

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE**

**6.5.4 Modalités de mises en œuvre**

Sous réserve de satisfaire aux prescriptions du § 6.5.3 les fonctions IPS peuvent être suivies dans le cadre des organisations existantes s'inspirant des règles de l'assurance de la qualité mises en place notamment au service inspection et en cohérence avec le système ISO.

**6.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

**6.6.1 Généralités**

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son site, soit grâce à des moyens propres, des moyens de secours publics, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne défini au paragraphe 6.6.6. ci-après.

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile de grande puissance, les réserves et ressources en eau et en liquides émulseurs, le nombre et la situation des réserves d'appareils respiratoires isolants, est fixé dans le plan d'opération Interne prévu au paragraphe 6.6.6.

Toutefois, ces moyens doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 6.6.2 à 6.6.5 suivants.

**6.6.2 Consigne générale de sécurité et moyens d'alerte**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée ou tout autre système équivalent est prévue avec le centre de traitement des alertes retenu au P.O.I. défini au paragraphe 6.6.6. ci-après.

**6.6.3 Equipes de sécurité**

L'établissement dispose d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou l'un de ses adjoints.

Les agents de l'équipe de sécurité non affectés exclusivement à cette tâche, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

**6.6.4 Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum d'un appareil par niveau,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- des réserves de sables en nombre suffisant équipées de pelles de projection.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

**6.6.5 Réseau d'eau et de mousse**

Le site doit disposer d'un réseau fixe d'eau destiné à la lutte incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

-241-

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccord normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont distinctes de celles du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie est protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Le site doit disposer en temps normal :

- de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'au moins 600 mètres cube par heure à une pression de 2 bars.
- d'une réserve minimale d'eau de 1000 m<sup>3</sup>.
- d'une réserve d'émulseur adaptée aux produits présents sur le site en quantité égale au moins à 15000 litres.

Les réservoirs d'émulseurs doivent avoir une capacité minimum de 1000 litres, et être facilement réalimentables. Leur point de vidange doit être équipé d'un piquage muni d'un raccord normalisé utilisable par les services d'incendie et de secours.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité au moins une fois tous les cinq ans.

### 6.6.6 Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I).

Il prend en outre sous le contrôle de l'autorité de police à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'Instruction ministérielle du 12 juillet 1985 (JO du 2 octobre 1985).

### 6.6.7. Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

-242-

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE**

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

### **6.7 ZONES DE RISQUES TOXIQUES**

#### **6.7.1 Définition**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être contaminées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Il tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques toxiques est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques. Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques toxiques en complément aux dispositions générales.

#### **6.7.2 Accès et isolement**

L'accès aux zones de risques toxiques est strictement réglementé et réservé aux personnes autorisées.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoins, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### **6.7.3 Moyens de prévention et de détection**

L'exploitant établit un plan de détection des gaz toxiques, notamment l'ammoniac et le chlore, indiquant pour chaque zone concernée l'emplacement des détecteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble fixe de détection de fuite de gaz toxiques est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection dans les meilleurs délais et au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité et l'environnement.
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite.

Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, de la sensibilité de l'environnement et des zones potentielles de fuites y compris des zones situées en hauteur ou en sortie de cheminée ou d'évents.

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1er seuil d'alarme.

Le fonctionnement des détecteurs et de la chaîne de transmission des informations à l'opérateur doit être vérifié périodiquement.

Tout incident significatif ayant entraîné le dépassement justifié du seuil d'alarme doit donner lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risques toxiques sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inconfortables pour le personnel qui y travaille.

#### **6.7.4 Matériel de secours et d'intervention**

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs opposés de l'établissement.

### **6.8 ZONES DE RISQUES INCENDIE**

#### **6.8.1 Définition**

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement.

Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

### 6.8.2 Accès et isolement

Il doit être prescrit l'interdiction de fumer, d'approcher avec une flamme ou d'utiliser tout appareil susceptible de produire des étincelles dans les zones à risque d'incendie sauf autorisation spécifique définie au § 6.8.4.

L'affichage de cette interdiction doit être visible à l'entrée de chaque zone à différents emplacements.

### 6.8.3 Conception générale des installations industrielles

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsqu'ils sont susceptibles de destructions et que celle-ci est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

### 6.8.4 Travaux permis de feu

Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareil susceptible de produire des étincelles doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces règles fixeront notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

### 6.8.5 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse soit locale, soit transmise de façon à provoquer une alerte immédiate au niveau d'un service spécialisé de l'établissement

### 6.8.6 Moyens internes de lutte contre l'incendie

#### 6.8.6.1

En complément aux dispositions du paragraphe 6.6.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

#### 6.8.6.2

244

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les stockages aériens fixes de liquides inflammables et leurs cuvettes de rétention associées sont équipés de dispositifs de détection d'incendie ou d'explosimètres avec alarme associés à des dispositifs adaptés d'extinction fixes par projection de mousse. Les installations et cuves voisines de la zone en feu doivent pouvoir, dans le même temps, être isolées et refroidies à l'eau par déluge ou rideau d'eau. Ces dispositifs doivent se déclencher automatiquement par système de détection ou manuellement par commande à distance. Les postes de chargement et de déchargement de ces produits disposent de moyens de protection incendie adaptés.

### **6.9 ZONES DE RISQUE EXPLOSION**

#### **6.9.1 Définition**

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de risque explosion dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des zones de risque explosion.

Les dispositions du paragraphe 6.8 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque explosion en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.9.2 Conception générale des installations**

Les zones de risque explosion sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

Les installations comprises dans les zones de risque explosion sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les mesures de protection contre l'explosion (événements, dispositifs de découplage, toits frangibles, etc.) doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et produits.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de risque explosion sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

#### **6.9.3 Matériel électrique**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque explosion de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

#### **6.9.4 Mises à la terre**

Toutes les parties conductrices des matériels et des installations situés dans ces zones doivent être mises à la terre et en équipotentialité.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre doit resté à tout moment conforme aux normes en vigueur.

La conformité des installations à l'ensemble de ces prescriptions est périodiquement vérifiée par un organisme compétent.

#### **6.9.5 Exploitation**

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

245

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou de l'environnement.

### 6.9.6 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulations accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du seuil d'alarme entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnes d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

### 6.9.7 Poussières combustibles

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières combustibles hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Néanmoins, lorsque ce risque d'accumulation existe, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières combustibles lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Toute capacité susceptible de renfermer des matières pulvérulentes combustibles est équipée d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières s'ajoutent aux prescriptions générales du titre 1 et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

### 7. EMPLOI ET STOCKAGE D'AMMONIAC

#### 7.1 GENERALITES

Les dispositions du présent paragraphe 7.1 s'appliquent aux installations véhiculant ou stockant de l'ammoniac en phase liquide tant au niveau des circuits de canalisations que des ateliers, réservoirs et installations connexes.

##### 7.1.1

Les liaisons entre les tuyauteries sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Tous les raccordements et robinetteries sont installés conformément aux règles de l'art et doivent résister à la corrosion et à la pression normale d'utilisation.

##### 7.1.2

Les dispositions de ce paragraphe 7.1.2. s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Les échappements des soupapes du circuit liquide sont collectés et recyclés. Les vannes d'isolement des soupapes doivent être condamnées ouvertes en exploitation.

Les disques de rupture sont équipés de dispositifs de détection d'ouverture avec alarme reportée en salle de contrôle.

246

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les dispositifs de gardes hydrauliques utilisées pour le maintien en pression des réservoirs et circuits doivent être équipés d'alarme signalant à l'équipe d'exploitation toute perte de celles-ci. Des dispositifs de sécurité permettent la remise en pression immédiate du circuit en cas de détection.

### 7.1.3

L'exploitant assure en temps réel la surveillance des teneurs en ammoniac sur au moins 12 points de mesure dont 6 en limite de site.

La teneur en ammoniac pour chacun des points est enregistrée et horodatée et le dépassement du seuil de référence doit entraîner une alarme au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, salle de contrôle par exemple).

Le relevé de ces mesures est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées suivant des formes et délais convenus.

Ces résultats seront accompagnés de commentaires expliquant les raisons des dépassements et des mesures permettant de réduire la pollution constatée.

Tout incident ayant entraîné le dépassement justifié du seuil d'alarme doit donner lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 7.2 ATELIER DE SYNTHÈSE D'AMMONIAC

### 7.2.1

La salle des machines est équipée des dispositifs suivants visant à prévenir le risque incendie :

- Un système de pulvérisation de mousse foisonnante ;
- 16 détecteurs fixes d'explosivité (détection présence H<sub>2</sub>) alarmés et retransmis en salle de contrôle ;
- des détecteurs portables (explosimètres) ;
- des détecteurs de chaleur (thermosensibles) alarmés et retransmis en salle de contrôle, qui arment le système d'arrosage dans tout le local ;
- 6 détecteurs UV alarmés et retransmis en salle de contrôle ;
- des boutons d'arrêt d'urgence sont disposés à l'extérieur de la salle des machines ;
- des lampes à éclats témoignent de la présence de personnel dans la salle des machines.

Ce local est équipé d'une rétention permettant de retenir in situ les eaux d'extinction incendie.

Des plans d'urgence atelier suivants sont rédigés et tenus à jour : "feu en salle des machines" et "fuite sur accumulateur d'ammoniac V 106"

### 7.2.2

La pression, le débit et la vitesse de circulation des gaz sont réglés et contrôlés automatiquement.

Deux vannes de sectionnement à sécurité positive sont installées sur les canalisations qui alimentent l'atelier en gaz naturel et permettent d'isoler automatiquement l'atelier en cas de dysfonctionnement survenant sur ces canalisations.

Lors des arrêts de l'atelier, l'alimentation de gaz naturel à l'entrée de l'usine est coupée et la décompression de la conduite jusqu'aux cuves de désulfuration est réalisée.

Les échappements des soupapes d'ammoniac sont canalisés et sont équipés de dispositif de détection d'ouverture. La mise à l'air s'effectue dans un évent de 28 mètres.

Les canalisations de sortie d'ammoniac en phase gaz sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Des Ph-mètres situés en entrée et en sortie d'échangeurs à eau brute refroidissant de l'ammoniac permettent de détecter immédiatement toute fuite sur les faisceaux tubulaires. Par ailleurs les rejets ammoniacaux de l'égout de la zone synthèse sont analysés en permanence par le laboratoire et retransmis en salle de contrôle.

## 7.3 RESERVOIRS FIXES D'AMMONIAC EN PHASE LIQUIDE

L'ensemble des réservoirs cités dans cette partie doivent respecter les dispositions suivantes :

- Pour les nouveaux réservoirs, les piquages en phase liquide sont réduits au nombre minimum strictement nécessaire. Leur section doit être limitée au minimum techniquement admissible pour l'installation.

-247-

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

- Chaque soutirage en phase liquide est équipée d'un organe de sectionnement motorisé commandable à distance à sécurité feu et à sécurité positive situé au plus près de la paroi du réservoir. La canalisation d'entrée liquide est aussi équipée d'un clapet anti-retour ou d'une vanne de sectionnement motorisé commandable à distance. Ces équipements doivent être à sécurité feu et à sécurité positive.
- Les piquages non utilisés en exploitation doivent être isolés par des joints pleins.
- La canalisation en phase gaz est équipée d'un robinet manuel.
- Des dispositifs d'arrêt d'urgence commandés en local ou depuis la salle de contrôle permettent d'isoler le réservoir correspondant en cas d'urgence.
- Les cuvettes de rétention des réservoirs et des pompes aval associées sont équipées de capteurs de sécurité permettant de détecter toute fuite d'ammoniac et d'isoler les réservoirs.

Les pompes de circulation associées aux réservoirs sont équipées d'un clapet de sécurité sur leur tuyauterie située au refoulement de celles-ci.

### 7.3.1 Réservoirs moyenne pression

Les 6 réservoirs moyenne pression (MP) d'ammoniac liquéfié ont une capacité unitaire limitée à 25 tonnes.

Ils sont pourvus de dispositifs permettant à chaque instant de contrôler la pression et la température intérieures et le volume du liquide contenu.

Ils sont équipés de systèmes redondants de détection de niveau haut avec alarme.

### 7.3.2 Sphères de stockage

Le réservoir de stockage sphérique n°3 a une capacité unitaire limitée à 200 tonnes. Il est situé dans une cuvette de rétention de 270 m<sup>3</sup>.

Les sphères 1 et 2 doivent être maintenues vides et peuvent être utilisées en secours.

Le niveau de l'ammoniac dans la sphère n°3 est mesuré en permanence par 2 moyens redondants et l'indication reportée en salle de contrôle. Des sécurités permettent d'isoler la sphère en cas de détection en cas de niveau haut ou bas.

En cas d'urgence le contenu de la sphère n°3 peut être vidangé vers les sphères 1 et 2 ou vers le réservoir 5000 tonnes ou les réservoirs MP.

### 7.3.3 Réservoir de 5 000 tonnes

Le réservoir en acier doit présenter un coefficient de rupture égal à au moins trois fois le coefficient de rupture à froid (à moins de 33° C). Il doit être ignifuge. Il est entouré par une enveloppe extérieure de protection, en acier, ayant les mêmes caractéristiques que celui du réservoir lui-même. Cette enveloppe doit pouvoir résister au liquide, en cas de fuites ou de rupture du réservoir.

Ce réservoir est dimensionné et conçu pour résister à la vague qui serait due à la rupture du barrage de Cap de Long.

Ce réservoir à double enveloppe métallique est installé dans une cuvette de rétention en terre battue d'un volume de 5500 m<sup>3</sup> au minimum. Les gaz provenant de l'évaporation du liquide sont évacués vers le gazomètre d'ammoniac. En aucun cas ils ne sont rejetés directement dans l'atmosphère.

En vue d'assurer la protection du personnel se trouvant occasionnellement dans le secteur, des armoires à masques doivent être disponibles et judicieusement réparties à proximité du dépôt. Chaque armoire devra contenir 4 masques individuels en cartouches polyvalentes.

Les réservoirs et les raccordements doivent faire l'objet des vérifications suivantes :

- visite extérieure avec contrôle visuel de l'état des tôles et des raccordements et de leur protection (peinture) au moins une fois par an ;
- vérification régulière du bon état des organes de sécurité ;
- vérification de l'étanchéité du réservoir par prélèvements d'azote provenant de la double enveloppe en vue de s'assurer de l'absence d'ammoniac dans cet azote au moins une fois par mois ;
- l'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des vérifications.

Le réservoir doit être équipé :

- d'une sécurité de pression haute qui isole le réservoir en cas de détection ;



-248-

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE**

- d'une double soupape isolable sur le réservoir intérieur
- d'un système de récupération de l'ammoniac de la soupape de trop plein ;

**7.3.4 Réservoir V106**

Le réservoir d'ammoniac liquide V106 comporte un dispositif de sécurité permettant de contrôler le volume de liquide et de limiter son taux de remplissage à 85 % du volume.

Le réservoir est équipé de capteurs de sécurité permettant l'isolement du réservoir en cas de détection.

**7.4 RESEAU D'AMMONIAC EN PHASE GAZEUSE**

Les phases gaz de la sphère et du stockage 5 000 tonnes sont reliées à un gazomètre par un réseau dont la pression est alarmée et retransmise en salle de contrôle.

Le contrôle de niveau du gazomètre est assuré par 2 capteurs retransmis et alarmé en salle de contrôle.

Le gazomètre est équipé de deux soupapes dont les échappements sont rejetés par un évent situé à une hauteur de 29m.

L'ouverture des soupapes est alarmée et une sécurité isole et met en sécurité l'ensemble des installations qui y est relié.

Les pompes de transfert d'ammoniac sont placées à l'extérieur de la cuvette de rétention du réservoir.

**7.5 POSTES DE TRANSFERT WAGONS ET CAMIONS**

L'ensemble des opérations de chargement et déchargement ne peut se faire que lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

Le poste de transfert wagons doit être relié par téléphone avec la salle de contrôle. Il doit pouvoir être possible d'entrer en liaison à tout instant avec le service de sécurité de l'usine. Les postes sont équipés d'une protection contre les surcharges par double pesée.

Les postes de chargement/déchargement de wagons ou camions citernes sont reliés à une capacité de rétention d'un volume égal à la plus grande capacité présente sur l'installation.

Le détail de la conduite des opérations de transfert wagons et camions doit faire l'objet d'une consigne précise, qui doit être portée à la connaissance de chaque opérateur. Une procédure spécifique définit les contrôles à effectuer pour la réception et le contrôle des produits avant transfert.

Les opérations de chargement et déchargement sont surveillées en permanence par un opérateur qualifié.

Les opérateurs doivent avoir à leur disposition, à proximité immédiate de leur poste de travail, une commande d'arrêt "coup de poing" commandant les vannes d'isolement des réservoirs. Ces commandes doivent être reportées à différents endroits de l'établissement.

Les wagons ou camions doivent être habilités au transport de matières dangereuses et l'ensemble des dispositifs de sécurité des wagons ou des camions est vérifié et en bon état de fonctionnement avant toute opération.

Seuls sont autorisés au transfert, des camions citernes équipés de deux obturateurs internes de sécurité en sortie liquide et sortie gaz. Ces dispositifs doivent être à sécurité positive et à sécurité feu, commandables à distance ou en cas de déplacement, intempéstif ou non, des camions.

Les wagons sont équipés en fond de citernes de clapets de fond limiteurs de débit. Ces clapets peuvent être fermés en cas de déplacement des wagons, à distance sur arrêt d'urgence ou en en cas de perte des utilités.

Aucune opération de transfert wagons ne doit être entreprise avant que la motrice ait été désolidarisée de la rame de wagons, s'en soit éloignée d'au moins dix mètres et que la vole ait été isolée par des taquets d'arrêt.

Chaque citerne doit être calée et correctement reliée à la terre, et pour le camion, le moteur doit être arrêté, le frein à main serré.

Les accès à l'aire de déchargement wagon-citerne et à celle du déchargement camion-citerne doivent être fermés.

Aucun mouvement de wagon citerne et de locotracteur n'est autorisé sur les voies de desserte où les wagons sont raccordés,

Aucun mouvement de camion n'est autorisé sur les voies de desserte pendant les phases de raccordement de bras.

Seul des bras de transfert wagons métalliques articulés peuvent être utilisés à l'exclusion de tout flexible.

Les bras de chargement et de déchargement des wagons ou camions sont articulés et dotés d'un robinet motorisé en pied de bras qui se ferme en cas de mise en sécurité des installations.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les ridoirs de wagons et les vannes de sécurité des camions et wagons doivent automatiquement se mettre en position fermeture si une quelconque des conditions suivantes est réalisée :

- déclenchement de l'arrêt d'urgence
- pression haute 5000 T
- position de repos du bras
- absence de taquets d'isolement sur la voie ferrée
- coupure d'électricité
- défaut d'air comprimé
- présence anormale de liquide dans la phase gaz

La réouverture de la vanne doit faire l'objet d'une intervention de l'opérateur. Les conditions de réouverture feront l'objet d'une consigne.

### 8. SECTEUR UREE - MELAMINE

#### 8.1 ATELIER D'UREE

Compte tenu de la densité du CO<sub>2</sub>, la partie du bâtiment située en dessous du plancher de pose des machines est conçue de façon à permettre une ventilation naturelle, de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz et toutes mesures sont prises afin qu'une fuite accidentelle de gaz ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un dispositif d'alarme sonore permet de contrôler l'alimentation en eau de refroidissement des compresseurs.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils, aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Le réacteur de synthèse d'urée est équipée d'une soupape dont l'échappement est relié à la cheminée basse pression.

Toute fuite au niveau d'une soupape du circuit d'ammoniac est immédiatement détectée par des mesures de températures retransmises en salle de contrôle.

Les échappements des soupapes sont collectés. Les vannes d'isolement des soupapes doivent être condamnées ouvertes en exploitation.

Les dispositifs de gardes hydrauliques utilisés pour le maintien en pression des réservoirs et circuits doivent être équipés d'alarme signalant à l'équipe d'exploitation toute perte de celles-ci. Des dispositifs de sécurité permettent la remise en pression immédiate du circuit en cas de détection. Cette disposition s'applique à compter du 1er mars 2001.

#### 8.2 ATELIER MELAMINE

Le circuit de thermofluide utilisé doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 15 ci-après.

Le circuit de diphyl est équipé d'un bac de vidange rapide pouvant contenir le volume présent dans le circuit.

Le dispositif de maintien en pression du circuit de fabrication est constitué d'une soupape pilotée et son ouverture est alarmée en salle de contrôle.

Toute fuite au niveau d'une soupape du circuit d'ammoniac est immédiatement détectée par des mesures de températures retransmises en salle de contrôle.

Les échappements des soupapes sont collectés. Les vannes d'isolement des soupapes doivent être condamnées ouvertes en exploitation.

Les disques de rupture sont équipés de dispositifs de détection d'ouverture avec alarme reportée en salle de contrôle.

Les installations de manutention et stockage de mélamine sont conçues pour éviter l'accumulation d'électricité statique, les matériaux conducteurs sont reliés à la terre et entre eux par liaisons équipotentielles.

Les gaz résiduels de l'unité sont neutralisés dans le saturateur. Un système de filtres par bougies équipe la tête du saturateur afin de limiter les rejets de nitrate dans la Garonne.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Le saturateur est équipé d'un bac de vidange rapide pouvant contenir le volume présent dans celui-ci en cas de problème.

En cas de dérive du fonctionnement du saturateur, l'installation doit pouvoir être mise en sécurité.

La canalisation de rejet (égout 7) est équipée d'un dispositif de suivi de la qualité des effluents et permettant de détourner et retenir automatiquement les effluents liquides en cas de détection de pollution. Sont notamment suivis le pH et la conductivité.

Les condensats pollués ainsi retenus doivent être recyclés dans le saturateur.

Des dispositions sont prises pour prévenir tout risque de réaction violente pouvant survenir sur le circuit de sels fondus.

### 9. SECTEUR ACIDE NITRIQUE

#### 9.1 ATELIERS DE FABRICATION

Le suivi de la composition du mélange air-ammoniac entrant dans le four N4B est assuré en continu afin de prévenir du risque explosion.

Les canalisations d'adduction d'ammoniac sont pourvues de vannes télécommandées ou manuelles placées à l'intérieur de l'atelier dans des emplacements toujours accessibles.

Les mesures suivantes sont prises pour éviter la formation de nitrites et prévenir le risque explosion :

- dosage de l'ammoniac résiduel dans les gaz de queue,
- au moins 4 capteurs de température équipés de sécurité permettent de mettre en sécurité le système de traitement des gaz de queue (Dénox) si la température est trop basse.

Des mesures sont prises pour éviter le risque d'explosion par accumulation de nitrates d'ammonium dans les compresseurs.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas présenter de coloration caractérisée persistante.

Les échappements des soupapes ammoniac sont collectés.

Les dispositifs de gardes hydrauliques utilisées pour le maintien en pression des réservoirs et circuits ammoniac doivent être équipés d'alarme signalant à l'équipe d'exploitation toute perte de celles-ci. Des dispositifs de sécurité permettent la remise en pression immédiate du circuit en cas de détection. Cette disposition s'applique à compter du 1er mars 2001.

#### 9.2 STOCKAGES D'ACIDE NITRIQUE ET D'ACIDE SULFURIQUE

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs ainsi que ceux utilisés pour les canalisations de transport d'acide doivent être résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Toute réparation est interdite sur tout réservoir contenant de l'acide. Tout réservoir à réparer doit être préalablement nettoyé pour éliminer toute trace d'acide, et on doit prendre toutes les précautions nécessaires pour aérer largement l'intérieur du réservoir pendant la réparation.

L'exploitant doit procéder annuellement à l'examen extérieur des parois latérales et du fond du réservoir.

Si aucune objection technique ou économique ne s'y oppose, il doit procéder périodiquement à l'examen intérieur de l'état du réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Les dates des vérifications et des travaux de réparation éventuellement effectués sont consignés sur un registre.

Les réservoirs recevant directement la production sont équipés d'un système d'alarme de niveau haut.

#### 9.3 RESERVOIR D'ACIDE SULFURIQUE

Le soutirage en service normal pour l'alimentation de l'atelier utilisateur doit s'effectuer par une tuyauterie rigide en acier inoxydable ; la canalisation de soutirage sur le fond intérieur doit être munie d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir. Ce dispositif peut être manœuvré à distance et sa fermeture s'effectue par gravité. Le bon fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié périodiquement.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Un dispositif du liquide dans un réservoir annexé doit être prévu.

-251-

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure se fait par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général, tous les mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

### 9.4 CANALISATION D'ACIDE NITRIQUE ALIMENTANT L'USINE TOLOCHIMIE

L'approvisionnement de l'usine Tolochimie en acide nitrique dilué s'effectue dans les conditions suivantes : pression maximum de 6 bar et débit maximum de 6 m<sup>3</sup>/heure.

La canalisation est construite sans bride depuis la vanne d'isolement située à la sortie de l'usine jusqu'à celle située à l'arrivée sur le site de Tolochimie.

Cette canalisation doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 réglementant les canalisations d'usine.

Cette ligne ne doit pas passer au-dessus de rack supportant d'autres tuyauteries de fluides dangereux ou toxiques et est équipée de capteurs de débit et de sécurités qui permettent de détecter et stopper rapidement toute fuite en ligne importante.

En cas de travaux sur la conduite ou à proximité présentant un risque pour l'intégrité de celle-ci, l'alimentation en acide nitrique dilué doit être interrompue.

Des débitmètres massiques fonctionnent en permanence au départ de la canalisation côté Grande Paroisse et à l'arrivée côté Tolochimie. La comparaison des deux débitmètres permet de détecter à tout instant une fuite importante sur la ligne de transfert.

## 10. SECTEUR NITRATES D'AMMONIUM

### 10.1 STOCKAGES D'AMMONITRATES SOLIDES

Les dépôts seront installés dans un bâtiment construit en matériaux incombustibles ou en bois ignifugé.

Est interdit l'emploi de bois non ignifugé ou de toute autre matière combustible pour la construction des portes, fenêtres, rayonnages, aménagements intérieurs, etc.

Le toit est recouvert de tuiles, de fibrociment ou de toute autre substance donnant des garanties équivalentes d'incombustibilité.

Le sol est étanche et cimenté.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puissent accéder jusqu'au dépôt.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manipulation des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible ; ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

La manutention de l'ammonitrate doit se faire uniquement par voie mécanique à l'aide d'une chargeuse articulée à moteur diesel à sécurité renforcée. Des carters efficaces sont prévus pour éviter les fuites d'huiles ou de graisses, aucune trace de lubrifiant ne devra être apparente sur l'appareil. Les points de graissage sont protégés.

Les dépôts de nitrate d'ammonium seront classés en zone de risque incendie telle qu'elle est définie au paragraphe 6.8. ←

### 10.2 CAS DU STOCKAGE VRAC DE 15000 TONNES DIT SILO I4

La ventilation du local de stockage I4 en vrac doit être établie de telle sorte qu'elle puisse assurer éventuellement l'évacuation des gaz provenant de la décomposition du nitrate d'ammonium.

Neuf capteurs disposés en point haut permettent de détecter l'apparition de NO<sub>2</sub>. Un signal est envoyé en salle de contrôle fabrication et au service sécurité.

La manutention de l'ammonitrate doit se faire uniquement par voie mécanique à l'aide d'une chargeuse articulée à moteur diesel à sécurité renforcée. Des carters efficaces sont prévus pour éviter les fuites d'huiles ou de graisses, aucune trace de lubrifiant ne devra être apparente sur l'appareil. Les points de graissage sont protégés.

Outre le matériel incendie propre à l'usine, des poteaux incendie et des lances monitor supplémentaires sont disponibles à proximité du bâtiment afin de permettre l'arrosage des tas d'ammonitrates en cas d'urgence.

Une capacité de rétention permettant de retenir les eaux d'extinction incendie est disposée sous le stockage.

Aucune surface chauffée ne doit pouvoir venir en contact avec le stock d'ammonitrate.

-252-

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

### 10.3 STOCKAGES D'AMMONIUM LIQUIDE

Pour les stockages de nitrates d'ammonium liquide en cuves, celles-ci sont équipées de mesure de niveau enregistrée en continu en salle de contrôle avec alarme de niveau haut et bas.

## 11. SECTEUR ACIDE CYANURIQUE ET DERIVES CHLORES (ACD)

### 11.1 INSTALLATION DE DEPOTAGE CHLORE

L'ensemble des installations de dépotage doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes (J.O. du 25/11/1997).

L'ensemble de ces installations doit par ailleurs satisfaire aux dispositions complémentaires suivantes :

- Les installations ne doivent recevoir qu'un wagon en cours de dépotage et un autre en attente avec ses vannes fermées ;
- Le dépotage de deux wagons simultanément est interdit ;
- L'accès au bâtiment de confinement est réservé aux seules personnes autorisées ;
- L'enceinte de confinement est munie d'au moins 4 détecteurs de chlore en continu équipés d'alarmes ;
- L'ensemble du bâtiment est relié en cas de fuite à une installation permettant la neutralisation du chlore.

### 11.2 ATELIER DE FABRICATION DES DERIVES CHLORES

#### 11.2.1

Toutes dispositions seront prises pour que les pertes éventuelles de produit soit lors de la préparation physique des produits (compactage, séchage), soit lors du conditionnement, soient proprement collectées en vue d'un recyclage final en fabrication.

Les pertes accidentelles de produit liées à des opérations discontinues sont traitées comme ci-dessus. Les produits non recyclables par cause de souillures sont collectés et traités comme déchets.

Les utilisations d'eau, en dehors du circuit de réfrigération et notamment pour le lavage des ateliers sont limitées au strict minimum afin d'éviter les entraînements de produits par ruissellement, vers les égouts.

Le nettoyage par voie sèche doit être privilégié.

Une consigne particulière doit préciser :

- la fréquence d'entretien de ces installations afin d'éviter les accumulations de poussières d'acide cyanurique ou dérivés chlorés ;
- la fréquence de nettoyage des aires de circulation en particulier pour l'atelier de conditionnement des dérivés chlorés ;
- les modalités d'enlèvement de ces poussières qui, sauf cas exceptionnel, devront se faire par voie sèche (aspiration par exemple) ;
- la destination des poussières souillées ou non.

Pour prévenir les infiltrations dans le sol, les ateliers et les stockages sont dotés d'une dalle bétonnée couvrant la totalité de la surface d'emprise. L'exploitant s'emploie à réparer à bref délai toute discontinuité de cette dalle bétonnée.

#### 11.2.2

Les compacteurs sont installés dans un local isolé avec plafond en béton sur charpente métallique.

Les compacteurs sont sous surveillance vidéo directe depuis leur salle de contrôle.

Les essoreuses à acide cyanurique et dérivés chlorés sont munies de détecteurs de balourd avec alarmes et dispositif d'arrêt d'urgence.

Les détecteurs de balourd doivent commander l'arrêt automatique des essoreuses, en sus de l'arrêt manuel d'urgence.

#### 11.2.3 Réacteurs de chloration

La conduite d'arrivée de chlore est protégée contre le risque de rupture accidentelle au niveau de l'alimentation des réacteurs.

-253-

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les réacteurs de chloration utilisés sont en acier vitrifié.

Au moins 2 détecteurs de fuite de chlore sont implantés à proximité des réacteurs de chloration.

La mise en service des réacteurs de chloration ne peut se faire que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ouverture du balayage d'air du ciel du chloreur
- pompes de circulation en service
- ventilateur d'extraction en service
- agitateur en service

Le chloreur ATCC est équipé d'un bac de vidange de secours

Les bacs contenant des solutions chlorées sont soumis à dépression permanente par ventilateurs raccordés au courant secours.

### 11.2.4

Les poussières de dérivés chlorés émises principalement au séchage des produits sont évacuées à l'atmosphère, après dépoussiérage, par les cheminées d'une hauteur minimale de 30,8m. La teneur en poussières des rejets est au maximum de 30 mg/Nm<sup>3</sup>. La vitesse d'éjection des gaz au débouché est au moins de 7 m/seconde.

Les poussières recueillies lors du décoimatage du système de filtration sont recyclées en fabrication.

En complément du système de dépoussiérage, il est installé en sécurité un laveur destiné à éviter un rejet massif de poussières. L'eau de lavage constituée alors est envoyée vers le bac de neutralisation de la station de traitement des effluents.

### 11.3 STOCKAGE DES DERIVES CHLORES

Toutes les dispositions doivent être prises pour réduire au maximum les risques d'une décomposition des produits ou des déchets de dérivés chlorés.

Une attention particulière est prise pour la gestion des déchets issus de l'activité dérivés chlorés.

Un soin sera apporté à la propreté des locaux.

Les produits ou des déchets de dérivés chlorés doivent être stockés uniquement dans des emballages adaptés aux risques, étanches et résistants, à l'abri de la chaleur, de l'humidité et des matières combustibles. Les zones de stockage sont spécifiques à chaque produit et séparées par des allées de circulation permettant d'atteindre tout emballage en cas d'urgence.

En cas de décomposition de matière, le personnel dispose en permanence d'engins de manutention et d'une fosse remplie d'eau permettant d'isoler et de stopper rapidement la réaction.

Des dispositions sont prévues pour éviter que les fuites d'huile ou de graisses des engins précités rentrent en contact avec les matières comburantes.

Toutes les zones ou locaux où sont entreposés des produits ou des déchets de dérivés chlorés doivent être équipées de détecteurs de chlore et de fumées reliés à des alarmes reportées en salle de commande. Le nombre et l'emplacement de ces détecteurs doivent permettre une détection et une intervention rapide en cas de décomposition des matières comburantes.

## 12. SECTEUR RESINES ET FORMOL (RF)

### 12.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE FORMOL

L'atelier est sous cuvette de rétention.

Le réacteur est équipé de dispositif de sécurité contre le risque d'explosion, notamment sont suivis la température et le taux de mélange air/méthanol. Le niveau et la pression sont suivis en continu.

L'ouverture du disque de rupture du réacteur doit être alarmée. La garde hydraulique est équipé d'une sécurité permettant la mise en sécurité de l'installation en cas baisse du niveau.

La respiration des bacs de formol est traité dans une colonne d'absorption.

L'ensemble des effluents gazeux en provenance de l'atelier est conduit à un générateur de vapeur situé dans l'installation et conçu de telle manière que la combustion de ces produits soit totale.

Ce générateur comprend un brûleur à gaz constamment allumé et pourvu d'un dispositif d'alerte en cas d'extinction. D'autre part, les canalisations conduisant les effluents au brûleur sont aménagées de telle sorte que tout entraînement

- 254 -

## PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIÉTÉ GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

accidentel de liquide soit impossible. La chaudière est équipée de sécurité contre le risque de retour de flamme et l'entrée intempestive d'air.

### 12.2 EMPLOI ET STOCKAGE DE PHENOL

Le poste de déchargement des citernes est exploité en présence permanente d'un préposé surveillant.

Des dispositions particulières sont prises dans le mode opératoire afin d'éviter l'emballement de la réaction ; notamment la température est suivie en continu et toute dérive anormale entraîne l'arrêt automatique de la réaction. Le réacteur dispose d'un dispositif de refroidissement secours et est protégé efficacement contre les surpressions.

Des dispositions particulières sont prises pour s'affranchir des risques incendie et explosion du bac de stockage de phénol, notamment le dispositif de chauffage du bac de stockage de phénol est équipé d'une sécurité en cas d'élévation anormale de la température.

### 12.3 STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement de la station de traitement des effluents de l'atelier RF.

Le réseau de collecte des effluents situé en amont de la station est équipé de :

- dispositifs de rétention tels que définis au § 2.7.6. et permettant d'éviter les risques de dysfonctionnement de la station de traitement.

Une surveillance de la qualité des effluents en amont et en aval de la station doit être réalisée afin de vérifier le bon rendement de celle-ci. Cette surveillance doit notamment comporter les analyses des paramètres suivants : DCO, Azote ammoniacal et total, Formol.

## 13. Stockage et dépotage du méthanol

### 13.1 ZONE DES RESERVOIRS DE STOCKAGE DES PRODUITS

Les réservoirs verticaux doivent être équipés de couronnes fixes permettant la projection d'eau ou de mousse sur le sommet de la robe. Ces couronnes sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, et sont de plus sectionnables bac par bac, depuis l'extérieur de la cuvette. Ces couronnes doivent présenter une résistance au feu suffisante durant la temporisation puis l'extinction d'un feu de cuvette. La projection d'eau ou de mousse est commandable à distance par action sur des vannes placées dans des zones protégées.

Les réservoirs doivent être équipés de dispositifs fixes permettant la projection de mousse à l'intérieur du réservoir au-dessus du toit flottant.

La cuvette de rétention des réservoirs est équipée de détecteurs thermovélocimétriques permettant d'alerter l'exploitant en cas de feu dans celle-ci.

Les différents bacs sont séparés entre eux de murs en béton de 0,7 m de hauteur.

Les tuyauteries de transfert des réservoirs de méthanol sont équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de clapets ou de vannes de piétement munies de vannes à sécurité positive à fermeture automatique cas d'incendie dans la cuvette. La commande de fermeture de ces vannes est doublée d'une commande à distance manœuvrable depuis l'extérieur de la cuvette.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert de méthanol sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de chute de pression.

Les réservoirs sont conformes à l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage. Les réservoirs sont dotés de toits flottants. Un détecteur de chaleur doit être placé à l'intérieur de chaque cuve au-dessus des toits flottants. 2 ventilateurs permettent de renouveler le ciel gazeux au-dessus des toits flottants.

### 13.2 POSTES DE DÉCHARGEMENT DES WAGONS CITERNES

#### 13.2.1

Les postes de déchargement des wagons citernes sont exploités en présence permanente d'un préposé surveillant.

La réception de trains et le dépotage des wagons font l'objet d'une procédure maîtrisée.

L'installation de déchargement de wagons citernes est dotée :

- d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre régulièrement répartis.

-255-

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE**

- d'un dispositif d'extinction composé d'une rampe d'arrosage pour la projection d'eau ou de mousse. Les moyens de défense incendie prévus pour la zone doivent permettre d'assurer à tout instant l'attaque d'un feu pendant au moins vingt minutes. Cette installation doit être mise en service avant le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**13.2.2**

L'exploitant devra réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> juin 2001, une étude technico-économique des possibilités d'équipement du poste de déchargement wagons des équipements suivants :

- un dispositif d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité de l'installation de dépotage et le déclenchement d'une alarme.
- un dispositif permettant la rétention et récupération des produits accidentellement répandus sur l'aire de déchargement.

**13.3 MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction en moins de 3 heures de tous les feux susceptibles de se produire dans ce dépôt, soit grâce à des moyens propres, des moyens de secours publics, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne précité au paragraphe 6.6.6.

Le dépôt doit pouvoir disposer d'une réserve d'eau et de mousse permettant d'assurer le débit nécessaire pour contenir puis éteindre en moins de 3 heures un incendie généralisé de la plus grande cuvette de rétention des stockages tout en protégeant l'intégrité des installations voisines situées à moins de 50 mètres des zones en feu.

Les réseaux d'incendie (eau d'extinction, eau de protection), doivent être maillés et sectionnables sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie sera protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et munis de raccord normalisés de diamètre 100 mm ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

L'installation dispose à tout instant au minimum :

- de moyens de pompage pouvant délivrer un débit d'au moins 400 mètres cube par heure à une pression de 10 bars;
- de canons mobiles à eau et/ou à mousse;
- d'une réserve d'émulseur de classe 1 d'au moins 15 000 litres;
- de déversoirs fixes à mousse dans les 2 cuves d'un débit total de 550 litres par minute;
- de déversoirs fixes à mousse dans chaque cuvette de rétention d'un débit total minimal de 900 litres par minute;
- de dispositifs permettant par projection d'eau d'isoler des lieux d'incendie, les installations situées à proximité, notamment la conduite de gaz naturel. La projection d'eau est commandable par action sur des vannes placées dans des zones protégées.

**14. SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES****14.1**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

**14.2**

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 3 millisievert/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins, ...) de 1/10 pour la voie publique.

**14.3**

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable doit être interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

**14.4**



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées doivent être stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

### 14.5

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

### 14.6

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

### 14.7

Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

### 14.8

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI) BP 35 - 78 LE VESINET.

Cette déclaration doit mentionner la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### 14.9

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être effectué au moins annuellement autour des sources, là où elles sont en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 15. UTILISATION DE THERMOFLUIDE

### 15.1

Les générateurs sont dans un local indépendant des échangeurs. Les cloisons du local des générateurs sont construites en matériaux incombustibles de coupe-feu degré 2 heures. Aucune ouverture n'est pratiquée dans ces cloisons à l'exception d'une porte coupe feu 2 heures desservant le brûleur du générateur, maintenue en position normale fermée. Cette porte est équipée d'une barre anti-panique côté générateur et déclenche à l'ouverture, une alarme reportée et enregistrée en salle de contrôle. L'ouverture de la porte depuis le local traitement thermique se fait au moyen d'une clé.

L'atelier Mélamine dispose d'une installation située à l'extérieur.

### 15.2

Le thermofluide est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans les générateurs sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre ou du thermostat précédent actionne un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Cette alarme est reportée en salle de contrôle et est équipée d'un test.

### 15.3

L'installation est réalisée en circuit fermé avec vase d'expansion fermé. L'atmosphère dans la cuve de stockage du thermofluide, dans le vase d'expansion et dans le creux de sécurité est constituée d'azote. Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés sur ces appareils de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le thermofluide en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau d'évent a son extrémité convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Le réservoir métallique de réception est maintenu sous atmosphère d'azote et chauffé par l'extérieur pour éviter toute condensation d'eau.

La vanne de vidange peut être actionnée depuis un endroit du local de traitement thermique aisément accessible à tout moment et protégé du rayonnement d'un incendie éventuel sur les échangeurs. Le personnel de l'atelier est instruit des conditions de manœuvre de la vanne de vidange.

### 16. TOURS AEROREFRIGERANTES

#### 16.1 GENERALITES

Tous les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air de l'usine doivent satisfaire aux dispositions de ce paragraphe 16 en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella:

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens de ce paragraphe 16, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

#### 16.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

##### 16.2.1

L'exploitant doit maintenir en bon état de fonctionnement de façon à minimiser les risques de dépôts, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

##### 16.2.2

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder successivement à :

- Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

##### 16.2.3

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technico-économique à respecter les dispositions du paragraphe 16.2.2 ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

##### 16.2.4

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, la direction de l'établissement GRANDE PAROISSE de Toulouse doit mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

### 16.2.5

Toute intervention réalisée sur le système de refroidissement doit être mentionnée dans un livret d'entretien, en particulier :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates /nature des opérations/ identification des intervenants/ nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 16.2.6

En complément des analyses définies au paragraphe 16.2.3. ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques doivent être réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

### 16.2.7

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement mettre en œuvre les dispositions prévues aux paragraphes 16.2.2 et 16.2.3. ci-dessus et sauf si des impératifs technico-économiques l'interdisent, stopper le fonctionnement du système de refroidissement.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement.

Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

## 16.3 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation lorsque celui-ci est relié à un réseau d'eau potable.

Les rejets d'aérosols ne doivent être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

-259-

N° 112 ANNEXE 1

**VALEURS LIMITES DES DEBITS DE REJET**

Numéro rejet / égout	Débit moyen en m <sup>3</sup> /jour	Débit maximum en m <sup>3</sup> /jour
2	90 000	100 000
3	220 000	284 000
4	3 000	4 000
5	66 000	75 000
7	6 000	9 000
9	72 000	80 000
<b>Total site</b>	<b>457 000</b>	<b>552 000</b>

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

**Michel BILAUD**

**VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU**

Par égout

Egout/ Rejet	Azote total)			Azote ammoniacal			Périodicité surveillance	
	Valeur limite de la concentration en mg/l (1)	Valeur maxi du flux horaire sur 2 heures consécutives	Flux Valeur limite en kg/jour(1)	Valeur limite de la concentration en mg/l (1)	Valeur maxi du flux horaire sur 2 heures consécutives	Flux Valeur limite en kg/jour(1)	Autosurveillance	Contrôles externes
2	10	55	730	10	40	500	Jour	Semestre
3	10	35	400	10	35	400	Jour	Semestre
4	10	15	120	5	15	70	Jour	Semestre
5	10	55	550	10	50	400	Jour	Semestre
7	80	30	350	5	20	175	Jour	Semestre
9	10	75	1400	5	40	525	Jour	Semestre

Pour l'ensemble du site

Paramètres	Concentration(3) Valeur limite en mg/l (1)	Flux valeur maximale en kg/jour		Périodicité surveillance	
		Valeur limite (1)	Moyenne mensuelle	Autosurveillance	Contrôles externes
Azote total	-	2300	2100	Jour	Semestre
Azote ammoniacal	-	900	800	Jour	Semestre
MES ajouté	35	2000	-	-	Semestre
DCO ajouté	125	1000	-	-	Semestre

Pour l'égout 2

Formol	1	15	12	Jour	Semestre
Phénol	0,1	< 2	< 2	Jour	Semestre
Chlore total	1	15	12	Jour	Semestre

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites dans les colonnes (1). Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur indiquée colonne (1).

(3) Les concentrations s'imposent pour chaque égout et sont mesurées avant rejet dans le milieu naturel, après mélange des eaux de procédés avec les eaux de refroidissement.

-260-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

ANNEXE

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT

n° fax Subdivision DRIRE : 05.61.15.39.88

Etablissement :

tél : Commune : Toulouse

fax : Département : Haute-Garonne

\* Accident

\* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :                      Nombre :                      Mort(s)                      Blessé(s) grave(s)                      Blessé(s)

Impact sur l'environnement                       oui                       non

Si oui, description :

Date                      Heure

Nom et prénom de la personne  
informant de l'événement :

Signature

rayez la mention                      e